

DECISION N°2022-L0490/ARCOP/ORD

sur recours de SOFATU Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-005/MTDPCE/SG/DMP pour les travaux de réalisation de forages au profit des personnes affectées par le PBNT.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 22 septembre 2022 de SOFATU Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmane TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moise BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur R Ghislain TIENDREBEOGO représentant de SOFATU Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Saidou PALE, représentant le MTDPCCE ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Sakinatou SOMBIE représentant 2SI Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-005/MTDPCE/SG/DMP pour les travaux de réalisation de forages au profit des personnes affectées par le PBNT ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3448 du mardi 20 septembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 22 septembre 2022; que SOFATU Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 22 septembre 2022 que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le ministère de la transition digitale des postes et des communications électroniques a lancé la demande de prix n°2022-005/MTDPCE/SG/DMP pour les travaux de réalisation de forages au profit des personnes affectées par le PBNT ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SOFATU Sarl non conforme au motif que le cahier des clauses techniques et plans n'ont ni été paraphés, ni signés comme l'a requis le dossier ; qu'il y a insuffisance pour la partie analyse des eaux car son offre ne fait pas cas de l'analyse microbiologique requise ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le cahier des clauses techniques s'applique à tous les soumissionnaires qui ont consulté, acheté et soumissionné au marché qu'il soit ou pas paraphé et signé ; que son offre a été numérotée de la première à la dernière page en signe de paraphe ; que la dernière page a été signée et cachetée ; que cela ne saurait être un motif valable pour écarter une offre car c'est en tenant compte de ces dispositions que l'offre financière est proposée ; que concernant la partie analyse des eaux, son offre fait cas de l'analyse microbiologique à la page 09 de l'offre financière ; que tous les griefs évoqués sont plutôt des éléments d'exécution et non d'attribution ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant réaffirme les arguments ci-dessus développés dans les faits ;

considérant que la CAM a noté que le requérant n'a pas respecté les exigences du dossier de demande de prix ; qu'elle n'a fait qu'appliquer les critères du dossier ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient que la CAM a bien procédé en écartant l'offre du requérant parce qu'on ne peut pas la retenir au détriment de ceux qui ont respecté scrupuleusement les exigences du dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'absence de paraphe ou de signature des spécifications techniques de même que l'absence de mention de l'analyse microbiologique au niveau de sa méthodologie ne sont pas des insuffisances majeures qui justifient le rejet d'une offre ; que du reste, même l'attributaire provisoire ne fait pas mention de l'analyse de l'eau dans sa méthodologie ; qu'il a juste approuvé la description technique faite par l'administration, laquelle description que l'offre du requérant contient ; que c'est donc à tort que son offre a été rejetée sur ces motifs ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SOFATU Sarl est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SOFATU Sarl est fondée ;

-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-005/MTDPCE/SG/DMP pour les travaux de réalisation de forages au profit des personnes affectées par le PBNT ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 27 septembre 2022

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite